

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 257 — ARRÊTÉ *convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.*

(Du 31 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 2 juillet 1897 qui fixe, au 28 novembre prochain, l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche 28 novembre 1897, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret.

Art. 3. Sont admis à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux listes arrêtées le 31 mars, telles que changements ordonnés par décision du juge